

CHAPITRE XXI.—SANTÉ PUBLIQUE ET INSTITUTIONS CONNEXES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ADMINISTRATION.....	854	Sous-section 2. Statistiques des hôpitaux pour aliénés.....	871
Sous-section 1. Activités du gouvernement fédéral en matière de santé publique.....	854	Sous-section 3. Etablissements pénitentiaires et correctionnels.....	873
Sous-section 2. Activités des gouvernements provinciaux en matière de santé publique.....	855	SECTION 3. ORDRE DES INFIRMIÈRES VICTORIA.....	873
SECTION 2. STATISTIQUES DES INSTITUTIONS.....	863	SECTION 4. LA CROIX-ROUGE CANADIENNE.....	874
Sous-section 1. Statistiques des hôpitaux autres que pour aliénés.....	864	SECTION 5. ASSOCIATION AMBULANCIÈRE SAINT-JEAN.....	876

Section 1.—Administration

La santé publique au Canada est administrée par les gouvernements fédéral et provinciaux au moyen de leurs ministères respectifs de la Santé.

Le Fédéral n'a juridiction que dans les questions relatives à la santé publique qui sont exclusivement internationales, nationales et interprovinciales. Le gouvernement fédéral verse des subventions aux ministères provinciaux de la Santé et aux organismes bénévoles travaillant à l'œuvre de la santé publique. Le Ministère des Affaires des anciens combattants voit au soin des membres et des anciens membres des forces armées dans les hôpitaux pour anciens combattants, les hôpitaux des services actifs et les hôpitaux publics.

La loi instituant le Ministère de la Santé nationale et du bien-être social autorise l'établissement d'un Conseil fédéral d'hygiène à qui il incombe d'uniformiser et de coordonner l'activité des ministères provinciaux de la santé. Le Conseil fédéral d'hygiène a été créé en 1919 et se compose du sous-ministre de la Santé de chaque province de même que de représentants de l'agriculture, du travail et des œuvres féminines urbaines et rurales, respectivement. Il comprend aussi un conseiller scientifique en matière de santé publique. Le Conseil est présidé par le sous-ministre de la Santé nationale.

Sous-section 1.—Activités du gouvernement fédéral en matière de santé publique

La loi du Parlement (8 Geo. VI, c. 22, 1944) ayant pour objet d'instituer le Ministère fédéral de la Santé nationale et du bien-être social définit clairement les fonctions de celui-ci. Le Ministère est divisé en deux branches, comme l'indique son titre. Les fonctions de la branche de la Santé nationale sont: protéger le pays contre l'entrée des maladies infectieuses; interdire l'entrée au pays des immigrants qui pourraient devenir une charge publique; soigner les marins malades ou blessés; veiller à ce que les travailleurs employés dans la construction publique soient pourvus des soins médicaux appropriés; définir les types et contrôler la qualité des aliments et des drogues; contrôler les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés; contrôler l'importation et l'exportation des narcotiques qui créent l'habitude, tels que la morphine, la cocaïne, etc.; voir au soin des lépreux; veiller au progrès et à la sauvegarde de la santé des fonctionnaires civils et autres